

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

2<sup>ME</sup> BUREAU  
RÉGLEMENTATION

POSTE TÉLÉPHONIQUE N° 326

Bureau de l'Environnement

SERVICE DES MINES  
AVIGNON

AVIGNON, le

DATE :  
N° REG. 0-3 JAN. 1978

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS 22 déc 77  
COMPLEMENTAIRES POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA FABRIQUE  
D'ACCUMULATEURS CLEMENT et Cie à PIOLENC -

LE PREFET DE VAUCLUSE  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 21 septembre 1977 pris pour son application et notamment son article 18 ;

VU la nomenclature des installations classées annexées au décret modifié du 20 mai 1953 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 Janvier 1948 autorisant MM. CLEMENT Frères à établir une fabrique d'accumulateurs avec fonderie de plomb à PIOLENC, au lieu-dit "La Fabrique";

VU le dossier constitué par la Société des Accumulateurs CLEMENT & Cie successeur, en vue de la régularisation de la situation administrative de ce établissement;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef des Mines Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de Vaucluse ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - L'arrêté préfectoral du 13 janvier 1948 autorisant la Société des Accumulateurs CLEMENT et Cie à implanter et exploiter au lieu-dit "La Fabrique" à PIOLENC une fabrique d'accumulateurs avec fonderie de plomb est complété par les prescriptions suivantes.

L'établissement est constitué d'installations soumises à autorisation et à déclaration, visées à la nomenclature des Installations Classées aux numéros suivants :



| <u>N° de classement :</u> | <u>Désignation de l'activité :</u>   | <u>Installations soumis à :</u> |
|---------------------------|--|---------------------------------|
| 2                         | Fabrication de plaques d'accumulateurs au plomb  | autorisation                    |
| 3.1                       | Atelier de charge d'accumulateur   | déclaration                     |
| 66.2                      | Dépôt de brais lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 1000 k. inférieure ou égale à 40.000 kg.   | déclaration                     |
| 67.2                      | Fusion des brais, le bain d'immersion contenant plus de 100 kg de liquide ou la quantité de liquide utilisée journalièrement étant supérieure à 100 kg | déclaration                     |
| 89-2                      | Mélange de produits minéraux ou organiques à plus de 30 m. de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers   | déclaration                     |
| 118-2                     | Dépôt de charbon finement divisé la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 kg mais inférieure ou égale à 200 kg                                    | déclaration                     |
| 284-2                     | Fonderie de plomb sans traitement de déchets métalliques   | déclaration                     |
| 31 bis 1 b                | Dépôt d'acide sulfurique en colis la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 T mais inférieure à 250 T  | déclaration                     |

ARTICLE 2 - Les installations seront établies à l'emplacement et selon les dispositions fixées par les plans et notices joints au dossier, notamment ceux numérotés 77-22 A, 77-08 B.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modifications devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale.

ARTICLE 3 - Règles particulières de construction

3.1 - L'atelier de charge d'accumulateurs sera installé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté type n° 3 dont copie est jointe au présent arrêté.

3.2 - Le dépôt de brais sera installé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté type n° 66 dont copie est jointe au présent arrêté.

../...



3.3 - Les installations de fusion de brais seront installées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté type n° 67 dont copie est jointe au présent arrêté.

3.4 - Les installations de mélange de produits minéraux et organiques seront installées et exploitées conformément aux prescriptions de l'arrêté type n° 89 dont copie est jointe au présent arrêté.

3.5 - Le dépôt de charbon finement divisé sera installé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté type n° 118 dont copie est jointe au présent arrêté.

3.6 - La fonderie de plomb sera installée et exploitée conformément aux prescriptions de l'arrêté type n° 284 dont copie est jointe au présent arrêté.

3.7 - Le dépôt d'acide sulfurique en colis sera installé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté type n° 31 bis dont copie est jointe au présent arrêté.

#### ARTICLE 4 - Protection contre l'incendie

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, aux gaz combustibles, au matériel électrique, aux stockages de matières premières combustibles, doivent être répartis dans les divers emplacements. Leur position, capacité et nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant et au besoin en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National de Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils doivent être également conformes, le cas échéant aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les Services d'Incendie et de Secours pourront imposer en tant que de besoin tout autre moyen qui leur paraîtrait nécessaire.

#### ARTICLE 5 - Bruit

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement, dont copie est jointe au présent arrêté, lui sont applicables.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6 - Matériel électrique

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret 62-1454 du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 7 - Prévention de la pollution atmosphérique

7.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses des suies, des poussières ou des gaz odorants ou toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Le brûlage à l'air libre de toute matière quelle qu'elle soit est interdit.

7.2 - Les effluents gazeux des différents ateliers seront canalisés et subiront un traitement approprié permettant d'obtenir à la sortie des cheminées et avant toute dilution, les caractéristiques maximales suivantes :

- concentration en plomb total : 1 mg/ Nm<sup>3</sup>
- concentration en poussières : 20 mg/Nm<sup>3</sup>
- teneur en goudron : 50 mg/Nm<sup>3</sup> à température ambiante

7.3 - Toutes dispositions devront être prises pour pouvoir effectuer des nettoyages efficaces et fréquents des sols des ateliers et des aires de stockage afin d'interdire de manière permanente tout dépôt de poussières nocives.

7.4 - Des contrôles pondéraux devront être effectués sur chaque cheminée au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'environnement.

Pour ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus à une hauteur suffisante pour chaque cheminée. Ces contrôles porteront essentiellement sur la teneur en poussière et en plomb total.

Le résultat de ces mesures sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 - Prévention de la pollution des eaux

8.1 - D'une manière générale, tous les ateliers, unités, magasins où un écoulement accidentel de produits acides ou toxiques ou chimiques, d'huile d'hydrocarbures, demeure possible, doivent comporter des aires en pente, bétonnées ou étanches, canalisant les fuites vers des puisards où elles seront récupérées pour être recyclées ou subir un traitement approprié (neutralisation dans le cas des produits acides).

8.2 - Les réservoirs de stockage et les colis de produits acides seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans les plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre eux) et au moins de 50 % du volume total des réservoirs contenus dans la cuvette.

8.3 - Les eaux résiduaires et pluviales devront, avant leur rejet, avoir des caractéristiques inférieures aux valeurs ci-dessous :

- MES : 30 mg/l
- DBO5 : 30 mg/l
- DCO : 90 mg/l
- plomb total : 1 mg/l  
(exprimé en plomb élémentaire)
- pH entre 6 et 9

8.4 - L'exploitant effectuera semestriellement et pour chaque exutoire un prélèvement proportionnel au débit pendant une durée de 3 heures.

Sur l'échantillon moyen ainsi constitué la mesure des paramètres suivants devra être effectuée ; température, pH, teneur en plomb.

Une analyse de la DBO5 et des MES sera effectuée une fois par an.

Les résultats seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### ARTICLE 9 - Prévention de la pollution due aux déchets

9.1 - Tous les déchets contenant du plomb ou ses dérivés devront subir un traitement de régénération et ne pourront en aucun cas être mis en décharge.

9.2 - D'une manière générale, les déchets devront être traités dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun transfert ni risque de pollution.

La destination des déchets sera prise en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas d'un traitement par un organisme extérieur, une convention écrite (cahier des charges) sera établie. Ce document devra être soumis pour approbation à l'Inspecteur des Installations Classées.

En outre, l'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

- l'identification du transporteur,
- le moyen de transport utilisé,
- la date de l'enlèvement,
- les quantités, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,
- l'identification de l'entreprise chargée de l'élimination,
- les moyens proposés pour l'élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

D'autre part, une fiche récapitulative dont modèle est joint en annexe devra être adressée mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 10 - L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder en tant que de besoin et notamment à la suite de plaintes, aux prélèvements qui lui paraîtraient utiles sur les émissions gazeuses et les effluents liquides, aux fins d'analyses par un organisme agréé. Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - L'exploitant avisera l'Inspecteur des Installations Classées dans les meilleurs délais de tout incident ayant compromis la sécurité de l'usine et du voisinage et la qualité des eaux ou de l'air. Il peut se faire rendre compte des causes et des conséquences de ces incidents.

Il l'avise également des arrêts prévus des installations et des dates de remise en service.

L'Inspecteur des Installations Classées, au cours de ses visites à l'usine, pourra se faire communiquer les différents documents ou registres tenus en application du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 - Une ampliation du présent arrêté devra être déposée aux archives de la Mairie de PIOLENC, pour être tenue à la disposition de toute personne concernée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de ~~SORGUES~~ PIOLENC pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

ARTICLE 14 - Un même extrait de l'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'usine, par les soins du bénéficiaire de l'installation

ARTICLE 15 - Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

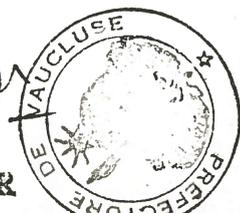
ARTICLE 16 - MM. le Secrétaire Général de Vaucluse, le Maire de PIOLENC, l'Ingénieur en Chef des Mines Inspecteur des Installations Classées, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant en la forme administrative.

POUR AMPLIATION :

LE DIRECTEUR,



Signé : E. LIGIER



AVIGNON, le 22 DEC. 1977

LE PREFET,

Henri GEVREY

*Ingénieur en Chef des Mines Inspecteur des Installations Classées*